

DECISION
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

22_09_13_0274	GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SEMCODA AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE REAMENAGEMENT DE CINQ LIGNES DE PRET	B.C DU 13/09/2022
---------------	---	------------------------------------

Le mardi 13 septembre 2022, le Bureau Communautaire, régulièrement convoqué le mardi 6 septembre 2022, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO, Président.

26membres du bureau en exercice.

Ont participé aux votes :

19 conseillers communautaires présents : BADIN Pascale - BERGER Alain - BERGER Dominique - BETON Christian - BOCHARD Jean-Jacques - BORGHI Roland - CHAUMONT-PUILLET Anne - GAGET Mathieu - GAUDE Daniel - GIRAUD Denis - KOPFERSCHMITT Carine - MARGIER Patrick - MARION Cyril - MARY Alain - NICOLE-WILLIAMS Patrick - PAPADOPULO Jean - SUCHET Noël - TISSERAND Olivier - WAJDA Daniel

7 membres du bureau absents : CHRIQUI Vincent - DURAND Fabien - GIRARD Jean-Pierre - LEPRETRE Aurélien - MICHALLET Damien - ROY Nadine (visio) - VIAL Guillaume -

Acte certifié exécutoire par

- Dépôt en Sous-préfecture le
- Publié le

Nomenclature

- 7. Finances locales
- 3. Emprunts

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L5111-4, L.5211-10 et L5216-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°12_01-31_008 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2012 qui fixe les nouvelles modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et des communes en matière de garanties d'emprunt des logements locatifs sociaux,

Vu la délibération n° 20_10_15_340 du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020, notamment son article 8 par lequel le Conseil communautaire a délégué au Bureau une partie de ses attributions afin d'« Approuver les garanties d'emprunts sollicitées lorsque l'opération relève des 1°, 2° ou 3° de l'article L2252-2 du CGCT » ;

Vu l'avenant de réaménagement n° 136189 signé le 20 juin 2022 entre la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) et la Caisse des dépôts et Consignations ;

Vu l'avenant de réaménagement n° 136214 signé le 20 juin 2022 entre la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) et la Caisse des dépôts et Consignations ;

Vu l'avenant de réaménagement n° 136215 signé le 20 juin 2022 entre la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) et la Caisse des dépôts et Consignations ;

Vu le projet de convention ;

Considérant que le demandeur a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts joints à la présente décision, initialement garanti par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes des Prêts Réaménagées ;

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et voté (Approuvé à l'unanimité)

DECIDE

Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (ci-après dénommée « la CAPI » ou « le garant » réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par **la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA)** (ci-après dénommé « le bailleur » ou « l'emprunteur ») auprès de **la Caisse des Dépôts et Consignations** (ci-après dénommée « l'organisme prêteur »), selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment, en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts Réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente décision.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagées référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 28/04/2022 est de 1,00 % ;

Article 3 : la garantie financière de la Communauté d'Agglomération est accordée aux conditions suivantes :

La garantie financière de la Communauté d'agglomération est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bailleur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité dans le cadre du contrat de prêt susvisé.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de l'organisme prêteur, la CAPI s'engage à se substituer au bailleur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Les paiements qui pourraient être imposés à la CAPI, en exécution de la présente décision, auront le caractère d'avances recouvrables avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal, caractère non-opposable à l'organisme prêteur. Ainsi, le bailleur s'engage à reverser les paiements dont la CAPI aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats nets excédentaires et dans un délai maximum de 3 ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que par délibération du conseil communautaire après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Une convention, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, est établie et définit précisément les conditions de garanties d'emprunt entre la CAPI et l'emprunteur. Cette convention n'est pas opposable à l'organisme prêteur.

Article 4 : La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Monsieur le Président est autorisé à accomplir toutes les démarches et à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.



Le Président

Jean PAPADOPULO